

EURL A.S.E-FILTRES

STATUTS

Article 1

Il est formé par le propriétaire des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée à actionnaire unique (EURL) régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

Article 2

La dénomination de la société est : A.S.E.-FILTRES

Article 3

Le siège de la société est fixé à : 1, Rue Léveillé - 37160 DESCARTES

Article 4

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- * toutes études et prestations de service concernant la filtration et le dépoussiérage industriels (avec, en particulier, l'utilisation de la photographie industrielle professionnelle dans la rédaction des rapports techniques à destination des donneurs d'ordres, et ce depuis la création),
- * la création, l'acquisition, la location et généralement l'exploitation des biens immobiliers permettant toutes activités se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- * l'exploitation, la prise, l'acquisition de tous titres de propriété industrielle ou intellectuelle concernant ces activités,
- * la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations se rattachant à l'objet spécifié ou qui facilitent sa réalisation,
- * les avances financières ou prêts à des sociétés ou entreprises susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

Article 5

La durée de la société est fixée à 17 ans et 8 mois c'est-à-dire jusqu'au 31.12.2025.

Article 6

L'exercice social commence le 1-er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation et le 31.12.2008. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution seront rattachés au premier exercice social.

Article 7

Il a été apporté à la société par Mr André Szelagowski la somme de 1.000,- euros. Total des apports formant le capital social = 1000,- (mille euros). Laquelle somme a été déposée le 24 avril 2008 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au CREDIT MUTUEL ainsi qu'il est justifié au moyen d'un certificat de dépôt en date du 24.04.2008 remis par cet établissement.

Article 8

Le capital social est fixé à la somme de 1.000,- (mille) euros, divisé en 10 (dix) parts de 100,- (cent) euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'unique associé.

Article 9

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée est :
Monsieur André SZELAGOWSKI

Certifié conforme par le gérant

EURL A.S.E-FILTRES

STATUTS

Article 10

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de commencer les opérations sociales, signer tous contrats permettant de s'assurer de la jouissance des locaux nécessaires pour établir le siège social, acquérir ou louer le matériel nécessaire à l'exploitation, acquérir toutes marchandises nécessaires aux opérations sociales, ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires, faire les démarches nécessaires pour l'enregistrement de la société auprès des services postaux et sa desserte par les réseaux de téléphone, eau, gaz, électricité et autres.

Article 11

Il résulte d'un état des actes accomplis avant la signature des présents statuts que le fondateur signataire a effectué diverses démarches en vue de la constitution de la société telles que :

- * ouverture d'un compte bancaire,
- * achat d'équipements et de fournitures de bureau, logiciels etc ...
- * négociation d'un bail pour s'assurer de la jouissance des locaux du siège social.

Le coût total de ces démarches faites aux frais avancés par le fondateur sur ses deniers personnels peut être évalué à 5.000 euros.

Ce coût sera remboursé au cours du premier exercice.

Article 12

Toutes les décisions de fonctionnement, de gestion ainsi que celles de nature technique sont prises par le gérant conformément aux lois en vigueur et aux présents statuts.

Article 13

La société ne pouvant en aucun cas fonctionner sans le savoir-faire spécifique du gérant, il n'est pas prévu que des parts sociales puissent être cédées à des tiers.

En cas de difficultés quelconques il sera procédé soit à la mise en sommeil provisoire soit à la dissolution anticipée pure et simple.

Article 14

Le gérant apportera, chaque fois que nécessaire et sur ses deniers personnels, des avances de fonds afin d'assurer la trésorerie indispensable pour faire face aux différences des délais de paiement entre clients et fournisseurs. Ces avances seront remboursables au plus tard sur l'exercice de l'année suivante et seront rémunérées au taux du marché.

Article 15

Le gérant sera rémunéré de deux manières :

- * traitement fixe : à définir après le premier mois de fonctionnement,
- * traitement proportionnel : à définir après trois mois de fonctionnement.

En outre, tous les frais de déplacement et de représentation seront remboursés mensuellement.

Article 16

A la clôture de chaque exercice le gérant établit les comptes annuels prévus par la loi avec l'aide d'un cabinet comptable (à définir).

Article 17

Les bénéfices, s'ils existent, seront affectés par priorité au fonds de réserve légale.

Certifié conforme par le gérant

EURL A.S.E-FILTRES

STATUTS

Article 18

Si des pertes sont constatées et si le gérant est dans l'impossibilité de les combler par des apports personnels il sera procédé comme défini à l'Article 13.

Article 19

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par décision judiciaire pour motifs justes ou par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens.

Article 20

La liquidation éventuelle sera effectuée par le gérant conformément aux lois en vigueur.

Article 21

Toutes contestations éventuelles qui s'élèveraient concernant la présente société ou son gérant seront soumises aux tribunaux judiciaires compétents.

Fait à Descartes, le 4 septembre 2024 en quatre exemplaires

Monsieur André SZELAGOWSKI



Certifié conforme par le gérant